



COMMUNE DE CHAMOSON

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 3)

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 4 à 7)

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes (Art. 8 à 10)

Section 2 Collecte des déchets urbains non recyclables (Art. 11 à 12)

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 13 à 28)

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES (Art. 29 à 35)

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT
(Art. 36 à 39)

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES (Art. 40 à 42)

Annexe 1 Liste des bases légales en matière d'environnement

Annexe 2 Définitions

Annexe 3 Tarif des taxes d'élimination des déchets urbains

L'Assemblée primaire de la commune de Chamoson

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux
(voir annexe 1);

sur la proposition du Conseil communal,

ordonne :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But et définitions

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets (limitation, tri, collecte, transport, stockage provisoire, valorisation, traitement et contrôle) sur le territoire de la commune de Chamoson.

² Les définitions figurent dans l'annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.

Art. 2 Tâches de la commune

¹ La commune intègre les composantes du développement durable et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

² Elle organise le tri, la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles, ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, en limitant notamment la consommation d'énergie.

³ Elle encourage et soutient la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

⁴ Elle veille à ce que les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles et les boues d'épuration soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.

⁵ Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

⁶ Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

Art. 3 Compétences

¹ Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la commune.

² Le Conseil communal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d'application que chaque usager est tenu de respecter.

³ Le Conseil communal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Chapitre II OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 4 Principes

¹ Le détenteur de déchets doit limiter sa production de déchets, les trier, les valoriser, les traiter ou les stocker définitivement d'une manière respectueuse de l'environnement selon

les prescriptions édictées par la Confédération, le canton et la commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

² Le détenteur des déchets est tenu de collaborer avec les autorités, notamment quant à la quantité et la nature des déchets qu'il produit, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

³ Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales d'élimination des déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5, 16, 19 al. 1 et 22 à 28 du présent règlement.

⁴ Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 5 Déchets non collectés ni acceptés par la commune comme déchets urbains

¹ Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la commune. Ces déchets doivent être éliminés dans les installations autorisées et désignées par l'autorité et de manière conforme aux prescriptions qui figurent au chapitre III, section 3 du présent règlement.

² Ne sont notamment pas acceptés dans les installations de collectes des déchets urbains (déchetterie ou écopoints) les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage et leurs composants, les dépouilles d'animaux, les déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

³ Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.

⁴ L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'évènement. Le Conseil municipal édicte des directives à ce sujet.

Art. 6 Interdiction du « littering » (déchets sauvage)

¹ Tout dépôt de déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées ou en dehors des endroits et des horaires définis, notamment sur le domaine public (« littering »), est interdit.

² Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

³ Tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif est également interdit.

Art. 7 Incinération de déchets

¹ L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

² Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

Chapitre III GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 *Collecte et transport des déchets*

La Commune organise:

- a) *la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie;*
- b) *la collecte et le transport par ramassage des autres déchets urbains (sacs prévus à cet effet), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ou à la déchetterie ;*
- c) *la collecte et le transport des déchets encombrants, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques en déchetterie ;*
- d) *des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.*

Art. 9 *Prévention des atteintes*

¹ *Les modalités d'élimination des déchets (tri, collecte, transport, stockage, traitement et valorisation) ne doivent porter aucune atteinte à l'environnement, à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.*

² *Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.*

Art. 10 *Ecopoints ou ramassage porte-à-porte ou déchetterie*

¹ *La commune met à disposition des installations de collecte (écopoints) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage).*

² *La commune peut procéder au ramassage porte-à-porte des déchets triés qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage).*

³ *La commune met à disposition une déchetterie. Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaire d'ouverture ainsi que, pour les déchets non recyclables, les taxes de prise en charge et d'élimination.*

Section 2 **Collecte des déchets urbains non recyclables**

Art. 11 *Réipients*

¹ *Les déchets urbains non recyclables doivent être remis au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance afin de respecter, notamment, les exigences posées par les normes applicables aux branches économiques concernées (p. ex. protection des travailleurs).*

² *Chaque immeuble de quatre appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de réipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 5 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.*

Art. 12 *Dépôt*

Les sacs doivent être déposés, soit dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet, soit déposés aux endroits de dépôt et selon les horaires fixés par le Conseil municipal.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 13 Déchets recyclables

¹ *Les déchets recyclables, notamment le verre, l'huile, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.), le PET et les déchets verts sont triés et collectés séparément selon les directives de la commune.*

² *Il est interdit de les mélanger aux autres déchets ou entre eux.*

Art. 14 Verres

Les verres vides non consignés doivent être déposés sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

Art. 15 Papiers et carton

¹ *Les vieux papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte.*

² *Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchetterie.*

Art. 16 PET et autres bouteilles en plastique

¹ *Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.*

² *Les autres bouteilles en plastique peuvent être rapportées dans les points de ventes si leur récupération est proposée.*

Art. 17 Métaux ferreux et non ferreux

¹ *L'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.) doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.*

² *Les ferrailles doivent être déposées chez les récupérateurs autorisés ou dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.*

Art. 18 Textiles

Les textiles usagés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou auprès des associations se chargeant de leur collecte.

Art. 19 Biodéchets : déchets verts et alimentaires

¹ *Les déchets verts produits en petites quantités doivent être compostés de façon individuelle, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie, ou être déposés directement en installation de compostage ou de méthanisation, ou déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte. Les usagers doivent acquérir un conteneur spécifique selon les indications fournies par la commune.*

² *Les déchets alimentaires peuvent être déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte dans un conteneur spécifique correspondant aux indications fournies par*

la commune. A cette fin, leurs détenteurs les trient selon les prescriptions du repreneur final.

³ Il est interdit de déverser les déchets de cuisine dans les canalisations.

⁴ Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements doivent être éliminés par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

Art. 20 Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés par l'autorité.

Art. 21 Huiles

¹ Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

² Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduelles constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation en la matière.

Art. 22 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente, qui ont l'obligation de les reprendre, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

Art. 23 Déchets de chantier

¹ La commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

² Les déchets suivants devront être séparés et triés sur le chantier et traités selon les prescriptions qui suivent :

- a) Les matériaux terreux issus du décapage non pollués de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED.
- b) Les matériaux d'excavation et de percement non pollués valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur un autre chantier à proximité, s'il n'est pas possible de les réutiliser ainsi, être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
- c) Les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type A, si possible la plus proche.
- d) Les déchets de chantier minéraux valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur d'autres chantiers à proximité, ou s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement, amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
- e) Les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés, dans une décharge de type B, si possible la plus proche, ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à la déchetterie, pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, et qu'une benne soit mise à disposition par la commune. Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.
- f) Les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommés Eternit®) doivent être déposés dans une décharge de type B ou en déchetterie si une benne est prévue à cet effet;

- g) Les déchets recyclables tels que le verre et les métaux doivent être acheminés vers un centre de recyclage agréé;
 - h) Les déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) doivent faire l'objet d'une valorisation matière dans un centre de recyclage agréé ou d'une valorisation thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD));
 - i) Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux ou auprès d'un preneur autorisé.
- ³ Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

Art. 24 Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 25 Epaves de véhicules

¹ Les épaves de véhicules doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs).

² L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules, de véhicules sans plaques ou d'éléments de véhicules sur le domaine public est interdit.

³ L'entreposage de véhicules ou d'éléments de véhicules est également interdit sur le domaine privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux ou l'environnement.

⁴ Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.

⁵ Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

Art. 26 Médicaments

Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies, qui ont l'obligation de les reprendre.

Art. 27 Déchets spéciaux soumis à un financement anticipé

Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles et les ampoules écologiques doivent être remis à un point de vente ou dans les conteneurs ou tout autre système prévu à la déchetterie ou auprès d'un preneur autorisé.

Art. 28 Déchets spéciaux

¹ Les déchets spéciaux sont déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à l'endroit prévu à cet effet à la déchetterie pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, tels que les restes de peinture ou de vernis provenant des ménages, et que la déchetterie dispose d'une autorisation selon l'OMoD ou aux endroits et aux horaires désignés par l'autorité.

² Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.

³ Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

Chapitre IV FINANCEMENT ET TAXES

Art. 29 *Principe de causalité*

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

Art. 30 *Taxes sur l'élimination des déchets urbains*

¹ *La commune assure par le biais de taxes l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets. La commune assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvable.*

² *Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :*

- a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée*
 - pour les particuliers : par nombre de pièces; pondérées par des facteurs d'équivalence*
 - pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités;*
- b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée*
 - pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac);*
 - pour les entreprises : par entreprise, selon le volume des déchets (taxe au sac ou au conteneur) ou selon le poids des déchets (pesage).*

³ *Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.*

⁴ *Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10 %).*

Art. 31 *Débiteur de la taxe*

¹ *La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.*

² *Le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement de la taxe de base.*

³ *Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.*

Art. 32 *Exonération*

Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

Art. 33 *Taxes spéciales*

¹ *Pour certains déchets collectés séparément, le conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, conforme aux principes d'équivalence et de la couverture des coûts.*

² *Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.*

Art. 34 Facture et paiement

¹ Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

² Elles portent un intérêt de 5 % dès l'échéance.

³ Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

⁴ A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Art. 35 Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

Chapitre V PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT**Art. 36** Pouvoir de contrôle

Si des déchets sont déposés de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par le Conseil municipal, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

Art. 37 Mise en conformité

¹ En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement relatives aux infrastructures et installations à mettre en place par les propriétaires, le Conseil municipal avertit par lettre recommandée le propriétaire en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil municipal notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai de mise en conformité et en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais par l'autorité.

³ Avant de procéder à l'exécution par substitution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 38 Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 50 francs à 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA.

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 39 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

³ Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

Chapitre VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 Dispositions transitoires (éventuel)

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 41 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier 2018.

Adopté par l'Assemblée primaire le 11.12.2017
Homologué par le Conseil d'Etat le 21.01.2018

Commune de Chamoson

Le Président :




Le Secrétaire:



Annexe 1

LISTE DES BASES LEGALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

recueil
systématique
(CH/VS)

1. Protection de l'environnement

Législation fédérale

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)	22.05.2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa)	28.02.2007	814.49
- Ordonnance la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; remplace l'OTD du 10.12.1990)	04.12.2015	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681

- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (ORRChim)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

Législation cantonale

- Loi sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.100
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105

2. Protection des eaux

Législation fédérale

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)	28.10.1998	814.201

Législation cantonale

- Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)	16.05.2013	814.3
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles	02.09.2015	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

N.B.:

- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL - 3003 Berne <http://www.bbl.admin.ch>. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Confédération relatif au recueil du droit

systématique fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>. Les modifications peuvent être consultées dans les notes de pied de chaque page ou dans le Recueil officiel du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/as>)

- Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, 1951 Sion. Ils peuvent être consultés sur le site internet du Canton relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.vs.ch>, législation cantonale (les modifications se trouvent à la fin du texte).
-

Annexe 2

Définitions

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, ordinateurs, télévisions, radios, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Biodéchets

Les biodéchets sont les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne. Ce terme comprend un grand nombre de déchets issus de différents secteurs et branches économiques, comme par exemple l'agriculture, l'industrie alimentaire, la consommation des ménages et la production énergétique.

Décharges

Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment : les déchets urbains, les déchets spéciaux, les biodéchets, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

Déchets alimentaires

L'expression « déchets alimentaires » désigne les restes de denrées alimentaires provenant de la production agricole et du traitement de ces denrées, par les commerces de gros et de détail, les restaurants, les grands consommateurs et les ménages.

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, les matériaux

de démolition non triés, les tessons de tuiles, la laine de verre et de pierre ainsi que le plâtre.

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou les huiles.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages en termes de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, biodéchets, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.).

Déchets verts

Les déchets verts sont des déchets végétaux provenant principalement des communes, des ménages et de l'agriculture. Font notamment partie de cette catégorie les déchets de taille d'arbres et d'arbustes, les coupes d'herbe et les déchets issus de l'entretien de bordures de routes et de parcs.

Déchetterie

Une déchetterie est un espace, clôturé et gardienné, muni de conteneurs et d'emplacements particuliers permettant de collecter séparément et de stocker provisoirement les déchets apportés par les ménages. Parfois, certains déchets du commerce et de l'artisanat sont aussi acceptés, selon les prescriptions communales.

Ecopoint

Les écopoints ou postes de collectes sont destinés à recevoir les déchets recyclables les plus courants (verre, PET, papier, aluminium et fer-blanc,...) et sont généralement mis en permanence à la disposition du public, ceux qui les distinguent des déchèteries.

Entreprises

Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.). Les autres personnes morales y sont assimilées.

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules et les éléments de véhicules (jantes, pneus, etc.), les remorques, les outils ou machines ou autres objets similaires hors d'usage (qui ne peuvent manifestement plus être utilisés conformément à leur but initial, par exemple qui en sont plus en état de circuler, de fonctionner).

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur traitement, leur stockage définitif ou provisoire et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Législation spéciale

Ensemble de normes juridiques réglant un domaine particulier.

Matériaux d'excavation et de percement non pollués

Par matériaux d'excavation et de percement on entend les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ces matériaux sont considérés comme non pollués, lorsqu'ils sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées, que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux et qui ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux. Les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. c OLED ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

Matériaux terreux

Matériaux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ils concernent les horizons A et B du sol qui représentent la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.

Recyclage

Au sens strict signifie la réintroduction d'un matériau récupéré dans le cycle de production dont il est issu.

Valorisation

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La valorisation des déchets consiste ainsi à transformer des déchets ménagers ou industriels en énergie et en matériaux réutilisables. Elle peut prendre plusieurs formes : recyclage, incinération puis récupération de l'énergie produite (vapeur et électricité), compostage, méthanisation. La valorisation des déchets constitue une alternative aux décharges, permet la préservation des matières premières naturelles et la réduction de l'effet des déchets sur la nature et l'environnement.

Annexe 3**TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS****Particuliers :****Taxe de base annuelle**

Par unité (pièce) d'habitation, de Fr. 20.00 HT à Fr. 180.00 HT et avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : de 1 jusqu'à 1.5 unités : montant multiplié par 1

Catégorie 2 : de 2 jusqu'à 2.5 unités : montant multiplié par 1.1

Catégorie 3 : de 3 jusqu'à 3.5 unités : montant multiplié par 1.2

Catégorie 4 : de 4 jusqu'à 4.5 unités : montant multiplié par 1.3

Catégorie 5 ; dès 5 unités : montant multiplié par 1.4

Taxe proportionnelle

Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les communes du Valais romand.

Entreprises :**Taxe de base annuelle**

Par entreprise et selon le genre d'activité, de Fr. 20.00 HT à Fr. 180.00 HT et avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : Bureaux (fiduciaires, assurances, banques, avocats, notaires, kiosques, etc.), coiffeurs, instituts de beauté, profession médicales, etc. montant multiplié par 1

Catégorie 2 : Cafés-restaurants, tea-rooms, bars, boucheries, boulangeries, buvettes, hôtels, homes, etc. montant multiplié par 1.1

Catégorie 3 : Industries, artisanat, magasins d'alimentation, caves, commerces de vins, entreprises agricoles et viticoles, etc. montant multiplié par 1.2

Annexe 3**TARIF DES TAXES D'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS****Particuliers :****Taxe de base annuelle**

Par unité (pièce) d'habitation, de Fr. 20.00 HT à Fr. 180.00 HT et avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : de 1 jusqu'à 1.5 unités : montant multiplié par 1

Catégorie 2 : de 2 jusqu'à 2.5 unités : montant multiplié par 1.1

Catégorie 3 : de 3 jusqu'à 3.5 unités : montant multiplié par 1.2

Catégorie 4 : de 4 jusqu'à 4.5 unités : montant multiplié par 1.3

Catégorie 5 ; dès 5 unités : montant multiplié par 1.4

Taxe proportionnelle

Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les communes du Valais romand.

Entreprises :**Taxe de base annuelle**

Par entreprise et selon le genre d'activité, de Fr. 20.00 HT à Fr. 180.00 HT et avec la pondération suivante :

Catégorie 1 : Bureaux (fiduciaires, assurances, banques, avocats, notaires, kiosques, etc.), coiffeurs, instituts de beauté, profession médicales, etc. montant multiplié par 1

Catégorie 2 : Cafés-restaurants, tea-rooms, bars, boucheries, boulangeries, buvettes, hôtels, homes, etc. montant multiplié par 1.1

Catégorie 3 : Industries, artisanat, magasins d'alimentation, caves, commerces de vins, entreprises agricoles et viticoles, etc. montant multiplié par 1.2

Taxe proportionnelle

Catégorie 1 : taxe au sac* ou au poids**

Bureaux (fiduciaires, assurances, banques, avocats, notaires, kiosques, etc.), coiffeurs, instituts de beauté, profession médicales, etc.

Catégorie 2 : taxe au sac* ou au poids**

Cafés-restaurants, tea-rooms, bars, boucheries, boulangeries, buvettes, hôtels, homes, etc.

Catégorie 3 : taxe au sac* ou au poids**

Industries, artisanat, magasins d'alimentation, caves, commerces de vins, entreprises agricoles et viticoles, etc.

*Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les Communes du Valais Romand.

**Pour les entreprises taxées au poids, la taxe est fixée entre Fr. 300.00 HT et Fr. 500.00 HT la tonne pesée.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2018.00306

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 décembre 2017 de la commune de Chamoson sollicitant l'homologation du règlement communal sur la gestion des déchets;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis de la Section des finances communales (SFC) des 13 octobre 2017 et 9 janvier 2018;

Vu la recommandation du Surveillant des prix du 9 novembre 2017;

Vu les préavis du Service de l'environnement (SEN) des 15 novembre 2017 et 8 janvier 2018;

Vu la détermination de la commune du 22 janvier 2018;

Vu le Concept harmonisé régional de gestion de la taxe au sac, version 2017;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat décide

d'homologuer le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Chamoson, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Chamoson le 11 décembre 2017 avec les modifications suivantes :

1. Article 14 (modification) : *« Les verres vides non consignés doivent être déposés, **en respectant les indications de couleur lorsque l'installation de collecte le permet, sans fermeture ni autre corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints et à la déchetterie.** »*
2. Article 23 alinéa 2 lettre a (modification) : *« Les matériaux terreux issus du décapage ~~non pollués~~ de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED. »*

3. Article 38 alinéa 1 (*modification*) : « Toute contravention au présent règlement sera sanctionné par le conseil municipal par un amende de ~~50 francs~~ à 10'000 francs maximum, [...] »
4. Article 42 (*modification*) : *Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier 2018. »*

Séance du

31 JAN. 2018

Emoluments : Fr. 250.--

Timbre santé: Fr. 8.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. Spr
1 extr. SFC
1 extr. SEN
1 extr. IF

À notifier par le Département





Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 28 décembre 2017 de la commune de Chamoson sollicitant l'homologation du règlement communal sur la gestion des déchets;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les préavis de la Section des finances communales (SFC) des 13 octobre 2017 et 9 janvier 2018;

Vu la recommandation du Surveillant des prix du 9 novembre 2017;

Vu les préavis du Service de l'environnement (SEN) des 15 novembre 2017 et 8 janvier 2018;

Vu la détermination de la commune du 22 janvier 2018;

Vu le Concept harmonisé régional de gestion de la taxe au sac, version 2017;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat décide

d'homologuer le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Chamoson, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Chamoson le 11 décembre 2017 avec les modifications suivantes :

1. Article 14 (modification) : *« Les verres vides non consignés doivent être déposés, **en respectant les indications de couleur lorsque l'installation de collecte le permet, sans fermeture ni autre corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints et à la déchetterie.** »*
2. Article 23 alinéa 2 lettre a (modification) : *« Les matériaux terreux issus du décapage ~~non pollués~~ de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED. »*

3. Article 38 alinéa 1 (*modification*) : « Toute contravention au présent règlement sera sanctionné par le conseil municipal par un amende de ~~50 francs~~ à 10'000 francs maximum, [...] »
4. Article 42 (*modification*) : *Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier 2018. »*

Séance du

31 JAN. 2018

Emoluments : Fr. 250.--

Timbre santé: Fr. 8.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. Spr
1 extr. SFC
1 extr. SEN
1 extr. IF

À notifier par le Département

